

COMMUNE DE CONDE-FOLIE

REGLEMENT DU COLUMBARIUM

Un COLUMBARIUM et un JARDIN DU SOUVENIR sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires ou d'y répandre leurs cendres.

Article 1 DEFINITION Le columbarium est divisé en 12 cases destinées à recevoir uniquement les cendres des défunts.

Article 2 : DROIT A INHUMATION Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes

- décédées sur le territoire de la commune de CONDE-FOLIE
- domiciliées à CODE-FOLIE mais décédées à l'extérieur de la commune
- ayants droit à l'inhumation dans une sépulture de famille.

Article 3 : DIMENSION DES URNES Chaque case ne pourra recevoir que 2 urnes selon le modèle de 18 à 20cm de diamètre et d'une hauteur de 30cm. En cas d'inadaptation de l'urne aucune modification ne pourra être apportée à l'habitable et aucune indemnisation ne pourra être sollicitée auprès de la commune au titre de dommages.

Article 4 : DEMANDE DE CONCESSION Les cases sont concédées au moment du décès par demande écrite en mairie. En aucun cas elles ne peuvent faire l'objet d'une réservation.

Le demandeur doit s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat. Un titre de concession est délivré au requérant.

Article 5 : DUREE TARIFS Les concessions sont divisées en 2 catégories

- concessions d'une durée de 15 ans
- concessions d'une durée de 30 ans

Le prix des concessions a été fixé à :

250 € pour 15 ans

400 € pour 30 ans

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : RENOUVELLEMENT A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur.

Un avis sera adressé aux ayants droit (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droit disposent d'un délai

de 2 ans pour effectuer la démarche auprès de la mairie. Le nouveau contrat de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 7 : REPRISE DE CONCESSION A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration la case du columbarium redevient possession de la commune.

La décision de reprise de la concession est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

Au terme des 2 ans les urnes sont tenues à la disposition de la famille pendant une année puis seront déposées dans l'ossuaire. Les plaques seront détruites.

Article 8 : RETRAIT D'URNES Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit pour

- restitution définitive à la famille
- une dispersion au JARDIN DU SOUVENIR
- un transfert dans une autre concession.

Elle fera l'objet d'une réponse signée par le maire.

La Commune de CONDE-FOLIE reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 9 : ATTRIBUTION Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne, elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille ou de toute personne qu'il aura expressément désignée.

Article 10 : IDENTIFICATION DES URNES Conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par gravure sur la plaque de fermeture.

Elle comportera - les noms et prénom du défunt
- ses années de naissance et de décès

gravée selon les critères suivants

- couleur de la gravure : OR
- écriture style : BRO 09

Photos, porte-fleur sont autorisés sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou la sécurité de l'ouvrage et qu'elles ne débordent pas sur les cases voisines.

Article 11 : FLEURISSEMENT Les dépôts de fleurs, plantes sont tolérés le jour du dépôt de l'urne, aux époques commémoratives (anniversaire du décès, Pâques, Toussaint). Toutefois, la commune se réserve le droit de les retirer dans le mois suivant ces dates précises.

Article 12 : INTERVENTIONS Les opérations nécessaires à l'utilisation de columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement, fixation d'ornementations) seront exécutés par tout opérateur funéraire dûment habilité.

Article 13 : DISPERSION DES CENDRES Conformément aux articles R.2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales les cendres des défunts peuvent être dispersées au JARDIN DU SOUVENIR .

Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la commune, après autorisation délivrée par le maire.

Article 14 : DROIT A DISPERSION Le JARDIN DU SOUVENIR est accessible selon les conditions figurant à l'article 2.

Article 15 : MISE A DISPOSITION La mise à disposition du JARDIN DU SOUVENIR est gratuite

Article 16 : DECORATION FLEURISSEMENT Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du JARDIN DU SOUVENIR.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal en date du 9 décembre 2016

Le concessionnaire s'engage à respecter scrupuleusement ce règlement.

Le Maire

Jean-Paul POLOSSE